NATIONS
UNIES

A

Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/CN.4/L.544/Add.2
15 juillet 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/FRANCAIS

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
Quarante-neuvième session
Genève, 12 mai - 18 juillet 1997

PROJET DE RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-NEUVIEME SESSION

Rapporteur : M. Zdzislaw GALICKI

CHAPITRE V

LES RESERVES AUX TRAITES

TABLE DES MATIERES

C. Texte des conclusions préliminaires adoptées par la Commission

GE.97-62900 (F)

C. Texte des conclusions préliminaires adoptées par la Commission

114. Le texte des conclusions préliminaires adoptées par la Commission est reproduit ci-dessous.

CONCLUSIONS PRELIMINAIRES DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL CONCERNANT LES RESERVES AUX TRAITES MULTILATERAUX NORMATIFS, Y COMPRIS LES TRAITES RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

La Commission du droit international a examiné à sa quarante-neuvième session la question de l'unité ou de la diversité du régime juridique des réserves. Consciente des débats en cours dans d'autres enceintes au sujet des réserves aux traités multilatéraux normatifs, tout particulièrement les traités relatifs aux droits de l'homme, la Commission souhaite d'y contribuer dans le cadre de l'examen du sujet des réserves aux traités dont elle est saisie depuis 1993, à travers les conclusions suivantes :

1. La Commission réitère ses vues selon lesquelles les articles 19 à 23 des Conventions de Vienne de 1969 et 1986 sur le droit des traités déterminent le régime des réserves aux traités et qu'en particulier le critère de l'objet et du but du traité est celui qui revêt le plus d'importance aux fins de l'établissement de la licéité des réserves;

2. La Commission considère que, par sa souplesse et sa flexibilité, ce régime est adapté aux exigences de l'ensemble des traités, quel que soit leur objet ou leur nature, et réalise un équilibre satisfaisant entre les objectifs de préservation de l'intégrité du texte du traité et d'universalité de la participation à celui-ci;

3. La Commission estime que ces objectifs valent tout autant s'agissant des réserves aux traités multilatéraux normatifs, y compris dans le domaine des droits de l'homme, et que, dès lors, les règles générales énoncées dans les Conventions de Vienne susmentionnées régissent les réserves à ces instruments;

4. La Commission considère néanmoins que la création par de nombreux traités relatifs aux droits de l'homme d'organes de contrôle soulève des questions de droit qui n'ont pas été envisagées lors de l'élaboration de ces traités et qui ont trait à l'appréciation de la licéité des réserves formulées par les Etats;

5. La Commission considère en outre que là où ces traités sont muets à ce sujet, les organes de contrôle créés par eux ont compétence, en vue de s'acquitter des fonctions dont ils sont chargés, pour faire des observations et formuler des recommandations en ce qui concerne notamment la licéité des réserves émises par les Etats;

6. La Commission souligne que cette compétence des organes de contrôle n'exclut pas, ni n'affecte d'une autre manière, les modalités traditionnelles de contrôle par les parties contractantes d'une part, conformément aux dispositions précitées des Conventions de Vienne de 1969 et 1986, et, le cas échéant, par les organes chargés du règlement des différends qui pourraient surgir quant à l'interprétation ou l'application des traités;

7. La Commission suggère que des clauses expresses soient prévues dans les traités multilatéraux normatifs, et en particulier dans les traités relatifs aux droits de l'homme, ou que des protocoles aux traités existants soient élaborés si les Etats souhaitent conférer à l'organe de contrôle compétence pour apprécier ou établir la licéité d'une réserve;

8. La Commission note que la valeur juridique des conclusions formulées par les organes de contrôle dans l'exercice de leur pouvoir de connaître des réserves ne saurait excéder celle découlant des pouvoirs qui leur sont conférés pour l'exercice de leur fonction générale de contrôle;

9. La Commission appelle les Etats à coopérer avec les organes de contrôle et à tenir dûment compte des recommandations que ceux-ci pourraient formuler ou à se conformer à leur appréciation si ces organes se voient conférer à l'avenir compétence à cette fin;

10. La Commission note en outre qu'en cas d'illicéité d'une réserve, il appartient à l'Etat réservataire d'en tirer les conséquences. Il peut, par exemple, soit modifier sa réserve de manière à faire disparaître l'illicéité ou la retirer, soit renoncer à devenir partie au traité;

11. La Commission exprime l'espoir que les présentes conclusions contribueront à clarifier le régime des réserves applicable aux traités multilatéraux normatifs, en particulier dans le domaine des droits de l'homme;

12. La Commission souligne que les présentes conclusions sont sans préjudice des pratiques et des règles mises en oeuvre par les organes de contrôle dans des contextes régionaux.